

## PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

Direction de l'Administration  
Générale et de la Réglementation

4ème Bureau

ARRETE N° 78 DIR.1/755 AUTORISANT

M. PALVADEAU Maurice DEMEURANT A SAINT-JEAN-DE-MONTS A  
EXPLOITER A CIEL OUVERT UNE CARRIERE DE SABLES ET GRAVIERS  
D'ALLUVIONS AU LIEU-DIT "LA CAUTUERE" SAINT-CRISTOPHE-DU-  
LIGNERON



Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code minier, et notamment son article 106 et la loi  
n° 70-1 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux  
autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvel-  
lement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU la demande en date du 3 mars 1978 par laquelle M. PALVADEA  
Maurice, exploitant de carrières et travaux publics demeurant à  
SAINT-JEAN-DE-MONTS, sollicite l'autorisation d'exploiter à ciel  
ouvert une carrière de sables et graviers d'alluvions au lieu-dit  
"La Cautuère" sur la commune de SAINT-CRISTOPHE-DU-LIGNERON ;

VU les plans et renseignements joints à la demande ;

VU le code de l'urbanisme modifié ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire

Le demandeur entendu ;

VU les rapports et avis de l'Ingénieur en Chef des Mines,  
Chef du Service de l'Industrie et des Mines, Région des Pays de la  
Loire ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Vendée ;

A R R E T E :

Article 1er.— M. PALVADEAU Maurice demeurant à SAINT-JEAN-DE-  
MONTS, est autorisé à exploiter à ciel ouvert une carrière de sables  
et graviers d'alluvions sur le territoire de la commune de SAINT-  
CRISTOPHE-DU-LIGNERON au lieu-dit "La Cautuère".

./....

Article 2.- Conformément au plan au 1/2000ème joint à la demande, et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle n° 42 section YE du plan cadastral de la commune de SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON, représentant une superficie globale de 6 ha 78 a 23 ca.

L'autorisation est accordée pour une durée de DIX ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3.- Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire notamment en application de l'article 84 du code minier, l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions suivantes :

- les terres de découverte seront stockées à part en vue de leur réutilisation ultérieure,
- les produits extraits seront destinés à la construction ou aux travaux publics,
- la production annuelle moyenne de la carrière ne sera pas inférieure à 10.000 m<sup>3</sup>,
- l'exploitation sera conduite en fouille, par engins mécaniques sans usage d'explosifs,
- elle sera limitée en profondeur au niveau - 3 mètres par rapport au chemin de la Cautuère.

Article 4.- Sous les mêmes réserves que celles fixées au 1er alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols sera effectuée comme suit :

- les haies délimitant le terrain seront conservées dans leur intégralité à l'exception de l'ouverture nécessaire à l'accès de la carrière,
- les parois de l'excavation seront talutées suivant une pente maximale de 45° par rapport à l'horizontale,
- la surface constituant le fond de la carrière sera convenablement nivelée,
- les terres de recouvrement seront régalingées sur les parois et abords de l'excavation,
- en tant que de besoin, l'accès au plan d'eau subsistant sera interdit par une clôture solide et efficace,
- l'ensemble du chantier sera débarrassé de tous déchets, ferrailles ou vestiges d'installations,
- la remise en état des sols devra être achevée au plus tard, six mois après l'arrêt de l'exploitation,
- l'exploitant informera le Service des Mines de la date de cet arrêt au moins trois mois à l'avance.

Article 3. - Le Secrétaire Général de la Vendée, le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, le Maire de SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON, l'Ingénieur en chef des Mines, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Conservateur Régional des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Maire de SAINT-CHRISTOPHE DU-LIGNERON, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée, inséré par extrait dans un journal régional ou local aux frais du pétitionnaire et affiché en Mairie.

LA ROCHE-SUR-YON, le 13 JUL. 1978



Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Secrétaire Général

J. F. YAVCHITZ

Pour ampliation

Le Directeur



F. LERAY